

sera estimée et déterminée d'après la valeur courante ou le prix des ventes en gros sur les principaux marchés du pays où ils auront été achetés ou obtenus, à l'époque où les dits effets auront été exportés du dit pays en cette province.

5

Excepté dans certains cas, aucune entrée ne sera parfaite sans la production de la facture; caution sera donnée, en débarquant les effets, sur un ordre à vue.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception seulement des cas où il sera autrement prescrit par un règlement du gouverneur en conseil, aucune entrée ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-après prescrit, n'ait été produite au collecteur; et aucuns effets ne seront entrés sur un ordre à vue nonobstant toute chose contenue dans la troisième section ou toute autre partie de l'acte amendé par les présentes, à moins qu'en sus du dépôt de deniers prescrit par la dite section, la personne à laquelle les dits effets seront délivrés, ne prête le serment contenu et prescrit, en pareil cas, dans la cédula annexée au présent acte, et ne s'engagera conjointement et solidairement par obligation avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du collecteur, à produire une facture suffisante des dits effets, attestée en la manière prescrite par le présent acte, à faire une entrée parfaite d'iceux, et à compléter le paiement des droits qu'ils peuvent redevoir, dans le temps qui sera fixé par le collecteur; mais telle chose n'exemptera pas la dite personne de l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions du dit acte, et n'empêchera pas qu'on ne puisse disposer de la somme d'argent qu'elle aura déposée, en la manière prescrite par la dite section, s'il n'est pas fait une entrée parfaite dans le temps ainsi fixé comme susdit.

10

15

20

25

30

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

VII. Et qu'il soit statué, que la facture de tous les effets sera produite au collecteur et laissée entre ses mains, conjointement avec la feuille d'entrée d'iceux, laquelle facture sera attestée par le serment du propriétaire; et si ce n'est pas le propriétaire qui entre les dits effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou toute autre personne qui pourra en vertu de cet acte faire légalement la dite entrée et vérifier la dite facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans la cédula B annexée au présent acte, lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la dite facture, ou la feuille d'entrée (suivant le cas) ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la dite facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la dite facture ne soit véritablement celle à laquelle le dit serment est censé s'appliquer, et il sera souscrit par la partie qui l'aura fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il aura été prêté; et la feuille d'entrée contiendra de plus un état de la valeur, pour le paiement des droits, des effets mentionnés en icelle, et sera signée de

35

40

40

45

La feuille d'entrée indiquera la valeur, pour le paiement des